

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0557/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/03/2019

Affaire

La société ATMOSPHERE

(SCPA ANTHONY, FOFANA
Associés)

Contre

1-Monsieur AGNIMEL Memel Francis

2-La société Ivoire Fret Services et
Compagnie dite IFSC

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ATMOSPHERE
recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Donne acte aux parties des accords
intervenus entre elles ;

Homologue les protocoles d'accord
transactionnels en date du 08 Février
2019 ;

Met les dépens de l'instance à la charge
des parties, chacune pour la moitié ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS

2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du dix-neuf Mars deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE
DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur
KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **NCHO PELAGIE ROSELINE
épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société ATMOSPHERE, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Golf Maria, 25 BP 921 Abidjan 25, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOFFI Hassane, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

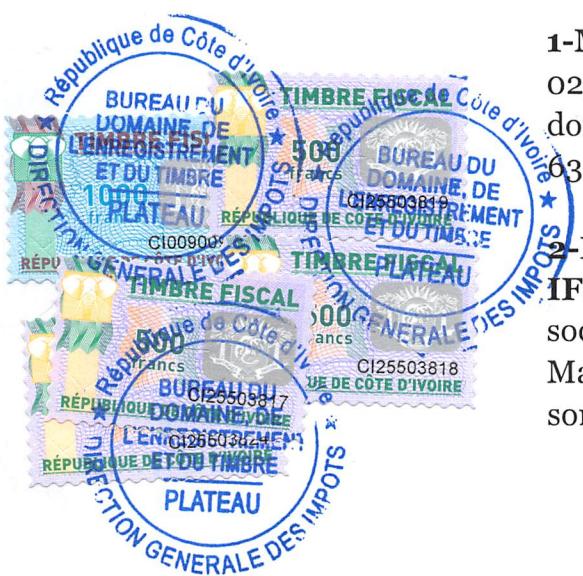
Laquelle a pour conseil, la SCPA ANTHONY, FOFANA et Associés, Avocats près de la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, Immeuble Jeceda, entrée C, 4^{ème} étage, portes 41 et 42, 17 BP 1041 Abidjan 17, Téléphone : (225) 20 21 41 74, 20 25 51 25, Télécopie : 20 21 41 96, email : afa@afa.ci;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-Monsieur AGNIMEL Memel Francis, né le 02/07/1965 à Tabou, transitaire, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan, 18 BP 2347 Abidjan 18, Tel : 07 84 80 63 ;

2-La société Ivoire Fret Services et Compagnie dite IFSC, SARL, au capital de 25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Km 1, Boulevard de Marseille, 18 BP 2347 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur AGNIMEL Memel



07012020

en Anthony

Francis, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19 Février 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, puis au 26 Février 2019 pour la comparution des défendeurs et au 05 Mars 2019 pour la rectification des noms des parties ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Mars 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 08 Février 2019, la société ATMOSPHERE a servi assignation à Monsieur AGNIMEL Memel Francis et à la société Ivoire Fret Services et Compagnie dite IFSC, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Février 2019 pour entendre :

- Constater que les parties ont signé deux protocoles d'accord transactionnels en date du 08 Février 2019 ;
- Homologuer le protocole d'accord transactionnels portant restitution des sommes reliquataires remises à titre d'opération de douane, transit, et livraison en date du 08 Février 2019 et visant la somme de 9.000.000 F CFA ;
- Homologuer le protocole d'accord transactionnels portant sur le remboursement des sommes supplémentaires engagées et les dommages et intérêts en date du 08 Février 2019 et visant la somme de 6.000.000 F CFA ;

Au soutien de son action, la société ATMOSPHERE expose que pour les besoins du chantier de l'une de ses clientes, elle a commandé divers matériaux de construction et de

revêtement en Chine, pour une livraison par voie maritime, dans deux conteneurs, au Port Autonome d'Abidjan ;

Elle ajoute qu'elle a confié à Monsieur AGNIMEL Memel Francis et à la société Ivoire Fret Services et Compagnie dite IFSC, les opérations de douane, de transit et de livraison, contre le paiement de la somme de 11.500.000 F CFA, correspondant aux taxes, coûts, frais et commissions desdites opérations ;

Elle indique qu'alors qu'elle a payé aux défendeurs le montant susvisé et que les deux conteneurs sont arrivés au Port Autonome d'Abidjan, dans la première semaine du mois d'Août, et après plusieurs semaines d'attente, ceux-ci n'ont pu lui livrer les deux conteneurs ;

Elle déclare que du fait du retard accusé dans l'exécution des travaux du chantier et pour réduire le coût des surestaries, des indemnités et pénalités d'immobilisation, elle a été contrainte de confier les opérations susvisées à un autre professionnel, moyennant le paiement de la somme de 17.890.580 F CFA ;

Elle fait valoir que dès lors, elle était en droit d'obtenir des défendeurs :

- la restitution du reliquat de la somme versée à titre de taxes, coûts frais et commissions des opérations de douane, transit et livraison ;

- le remboursement des sommes supplémentaires engagées ;

- le paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Elle indique que c'est ainsi que le 05 Novembre 2018, elle a adressé un courrier aux défendeurs en vue d'une tentative de règlement amiable du litige qui les oppose ;

Elle fait noter que c'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées et ont signé deux protocoles d'accord transactionnels le 08 Février 2019, dont le premier, désigné protocole d'accord transactionnels portant restitution des sommes reliquataires remises à titre d'opération de douane, transit, et livraison en date du 08 Février 2019, porte sur la somme de 9.000.000 F CFA et le second, désigné protocole d'accord transactionnels portant sur le remboursement des sommes supplémentaires

engagées et les dommages et intérêts en date du 08 Février 2019 porte sur la somme de 6.000.000 F CFA ;

Elle précise qu'il ressort de l'article 8 des protocoles d'accord transactionnels susvisé, que les parties ont décidé de donner force exécutoire à leurs actes juridiques par le biais de l'homologation par la juridiction de céans ;

Aussi, sollicite-t-elle de la juridiction de céans, qu'elle homologue les deux protocoles d'accord transactionnels en date du 08 Février 2019 ;

Monsieur AGNIMEL Memel Francis et la société Ivoire Fret Services et Compagnie dite IFSC ont comparu et ont déclaré qu'ils ne s'opposent pas à l'action de la demanderesse ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTÈRE DE LA DECISION

Monsieur AGNIMEL Memel Francis et la société Ivoire Fret Services et Compagnie dite IFSC ont comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société ATMOSPHERE sollicite l'homologation de deux protocoles d'accord transactionnels ;

L'intérêt du litige est donc indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société ATMOSPHERE a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR L'HOMOLOGATION DES PROTOCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNELS

La société ATMOSPHERE sollicite de la juridiction de céans, l'homologation de deux protocoles d'accord transactionnels en date du 08 Février 2019, portant l'un, sur la restitution des sommes reliquataires remises à titre d'opération de douane, transit, et livraison pour la somme de 9.000.000 F CFA et l'autre, portant sur le remboursement des sommes supplémentaires engagées et les dommages et intérêts pour la somme de 6.000.000 F CFA ;

Il résulte des protocoles d'accord transactionnels susvisés en date du 08 Février 2019, que les parties ont décidé que les défendeurs paient leurs dettes d'un montant total de 15.000.000 F CFA à l'égard de la société ATMOSPHERE, selon l'échéancier suivant :

-S'agissant du protocole d'accord transactionnels portant restitution des sommes reliquataires remises à titre d'opération de douane, transit, et livraison en date du 08 Février 2019 et visant la somme de 9.000.000 F CFA :
*Jeudi 07 Février 2019 : 2.000.000 F CFA ;
*Vendredi 15 Février 2019 : 3.000.000 F CFA ;
*Jeudi 28 Février 2019 : 2.000.000 F CFA ;
*Vendredi 29 Mars 2019 : 2.000.000 F CFA ;

-S'agissant du protocole d'accord transactionnels portant sur le remboursement des sommes supplémentaires engagées et les dommages et intérêts en date du 08 Février 2019 et visant la somme de 6.000.000 F CFA :
*Jeudi 28 Février 2019 : 2.000.000 F CFA ;
*Vendredi 29 Mars 2019 : 2.000.000 F CFA ;

*Mardi 30 Avril 2019 :2.000.000 F CFA ;

Les parties ont également décidé que le défaut de paiement d'une seule échéance entraîne la déchéance des termes convenus et rend exigible, la totalité de la créance restant due ;

Le Tribunal constate que les protocoles d'accord transactionnels produits ont été signés par des personnes capables de contracter et que leur objet est licite et ne méconnaît aucune règle d'ordre public ;

Il convient de donner acte aux parties des accords intervenus entre elles et d'homologuer les protocoles d'accord transactionnels en date du 08 Février 2019 ;

Sur les dépens

Les protocoles d'accord transactionnels en date du 08 Février 2019 ont été signés dans l'intérêt des parties ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à leur charge, chacune pour la moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société ATMOSPHERE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Donne acte aux parties des accords intervenus entre elles ;

Homologue les protocoles d'accord transactionnels en date du 08 Février 2019 ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties, chacune pour la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°Qd: 00282809
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 30 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 34
N° 703 Bord. 268 / 67
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

